



Bruxelles, 22.9.2023
C(2023) 6468 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet : Aide d'État SA.109153 (2023/N) – France
Aides financières automatiques à la production des œuvres
cinématographiques de longue durée - prolongation

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 28 août 2023, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention de prolonger le régime de soutien automatique en faveur de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée (« la mesure »). La mesure ne fait l'objet d'aucune autre modification.
- (2) Cette mesure d'aide a été autorisée initialement par la décision de la Commission du 22 mars 2006 ⁽¹⁾ comme l'une des mesures faisant partie des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel (ci-après "décision de 2006"). Par sa décision du 20 décembre 2011 dans le cas SA.33370 ⁽²⁾, la Commission a approuvé une prolongation du régime jusqu'au 31 décembre 2017. Ce régime a fait l'objet d'une prolongation de validité, jusqu'au 31 décembre 2023, par la décision de la Commission du 20 novembre 2017 (ci-après "décision de 2017") ⁽³⁾. Par la

⁽¹⁾ Aide d'État SA.17677 - France - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, JO C 305, 14.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Aide d'État SA.33370 (2011/N) – France - Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, JO C 12, 14.01.2012, p. 1.

⁽³⁾ Aide d'État SA.48699 (2017/N) – France - Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques (prolongation), publiée le 19 janvier 2018, OJ C 20, 19.01.2018, p.1.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

décision du 30 octobre 2018, la Commission a autorisé le rehaussement du taux d'intensité applicable aux œuvres difficiles ⁽⁴⁾ ou à petit budget ⁽⁵⁾ à hauteur de 70% ⁽⁶⁾.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Base légale, durée, budget, objectifs et fonctionnement

- (3) La mesure est régie par les articles 211-1 à 211-102 du Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (RGA) ⁽⁷⁾.
- (4) Les autorités françaises souhaitent prolonger la mesure pour une période de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.
- (5) Le budget annuel estimé pour la période 2024-2029 s'élève à EUR 100 millions.
- (6) La mesure vise à soutenir la création d'œuvres de longue durée destinées à une première exploitation en salle. Les œuvres cinématographiques de longue durée sont celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure.
- (7) Le soutien automatique à la production d'œuvres cinématographiques est un mécanisme par lequel la production d'une œuvre cinématographique génère un soutien financier réutilisable pour la production d'œuvres postérieures du même producteur.
- (8) En particulier, chaque entreprise de production éligible a à sa disposition un compte dénommé "compte automatique". Sont inscrites sur ce compte les sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peut prétendre cette entreprise.
- (9) Les sommes inscrites sur le compte sont calculées à raison de la représentation en salles des œuvres cinématographiques éligibles (en France et à l'étranger), ainsi qu'à leur commercialisation sous forme vidéo et à leur diffusion sur les services de télévision. Elles sont pondérées par un coefficient déterminé en fonction du nombre de points obtenus par l'œuvre concernée sur le barème du soutien financier. Il s'agit d'un barème de points qui permet de faire une approximation des dépenses effectuées en France (voir également section 2.3 ci-dessous).
- (10) Les sommes ainsi inscrites sur le compte automatique des entreprises de production peuvent être investies pour la production d'œuvres respectant à leur tour toutes les conditions de la réglementation.

2.2. Conditions d'éligibilité

- (11) Les entreprises de production sont éligibles aux aides. Les entreprises de production bénéficiaires doivent exercer une activité en France au moyen d'une

⁽⁴⁾ Les œuvres difficiles sont la première et deuxième œuvre d'un réalisateur.

⁽⁵⁾ Les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à EUR 1 250 000.

⁽⁶⁾ Aide d'État SA.52059 (2018/N) – France - Aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques, OJ C 442, 7.12.2018, p.1.

⁽⁷⁾ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000020908868

installation stable et durable et avoir un siège social situé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le respect de la condition d'avoir un établissement stable et durable en France n'est exigé qu'au moment du versement de l'aide.

- (12) Les œuvres doivent être des œuvres cinématographiques de longue durée, c'est-à-dire d'une durée supérieure à 60 minutes et destinées à une première exploitation en salles de cinéma. Pour être éligibles, les œuvres doivent passer un double barème, qui constitue *la procédure d'agrément* :
- (a) Le *barème européen*, qui sert à vérifier la qualification européenne de l'œuvre via l'attribution d'un nombre minimum de points ⁽⁸⁾ ;
 - (b) Le *barème du soutien financier*, qui est un barème de 100 points répartis entre différents éléments artistiques et techniques de l'œuvre, permettant de faire une approximation des dépenses effectuées en France.
- (13) L'éligibilité des œuvres est ainsi contrôlée à deux moments :
- (a) Lors de l'utilisation des "crédits" disponibles sur le compte automatique : le producteur dépose une demande *d'agrément des investissements*, qui permet d'investir les sommes inscrites sur leur compte. La commission d'agrément ⁽⁹⁾ vérifie à ce moment que les conditions de réalisation de l'œuvre sont conformes à toutes les conditions de la réglementation (barèmes, mais aussi intensités d'aides, etc.).
 - (b) Lors de la génération de soutien sur le compte automatique : le producteur dépose une demande *d'agrément de production*, étape durant laquelle il est vérifié que, effectivement et à titre définitif, toutes les conditions d'éligibilité de l'œuvre sont bien remplies. L'agrément de production valide à titre définitif l'investissement et ouvre droit au calcul du soutien généré.

2.3. Le barème du soutien financier

- (14) La distribution des 100 points entre les différents blocs, les prestations prises en compte ainsi que les modalités d'attribution des points sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous.

⁽⁸⁾ Des points sont attribués lorsque les auteurs, acteurs principaux et techniciens collaborateurs sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

⁽⁹⁾ Composée de membres représentant les secteurs de la filière cinématographique.

Catégories	Fiction	Documentaire
LANGUE DE TOURNAGE	20 ⁽¹⁰⁾	20 ⁽¹¹⁾
ENTREPRISE DE PRODUCTION ET AUTEURS	20	32
<i>Entreprise de production déléguée</i>	9	9
<i>Auteurs ⁽¹²⁾</i>	11	23
ARTISTES INTERPRETES	20 ⁽¹³⁾	2 ⁽¹⁴⁾
TECHNICIENS	20	22
<i>Techniciens cadres collaborateurs de création ⁽¹⁵⁾</i>	9	16
<i>Ouvriers, techniciens cadres et non cadres ⁽¹⁶⁾</i>	11	6
TOURNAGE ET POST-PRODUCTION	20	24
<i>Lieux de tournage</i>	5 ⁽¹⁷⁾	N/A
<i>Matériels techniques de tournage ⁽¹⁸⁾</i>	4,5	4
<i>Post-production ⁽¹⁹⁾</i>	10,5	20
TOTAL	100	100

Tableau 1: Barèmes fiction et documentaire

⁽¹⁰⁾ Points attribués et qualification comme œuvre d'expression originale française ("EOF") si le français (ou une langue régionale en usage en France) est prépondérant. Dix points sont attribués dès lors que le français (ou la langue régionale en usage en France) est utilisé de façon minoritaire et pour au moins un tiers des dialogues, et que l'usage de la langue étrangère est justifié par le récit.

⁽¹¹⁾ Points attribués et qualification EOF si le français (ou une langue régionale en usage en France) est prépondérant. Les points sont réputés obtenus lorsque le film est réalisé dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité.

⁽¹²⁾ Les points sont attribués si l'auteur est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français. Lorsque l'auteur n'est pas européen, les points sont acquis dès lors que le producteur est à l'initiative du projet.

⁽¹³⁾ Points attribués au prorata du nombre de cachets des artistes interprètes de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français sur le nombre total de cachets.

⁽¹⁴⁾ Points attribués si l'artiste interprète est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français.

⁽¹⁵⁾ Point attribué si le technicien cadre collaborateur de création est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français.

⁽¹⁶⁾ Points attribués au prorata des rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français sur le total des rémunérations.

⁽¹⁷⁾ Dérogation si le lieu de tournage à l'étranger est justifié par le récit.

⁽¹⁸⁾ Points attribués à partir de 50% de dépenses en France.

⁽¹⁹⁾ Points attribués à partir de 50% de dépenses en France.

Catégorie	Points
ENTREPRISE DE PRODUCTION ET AUTEURS	35
<i>Entreprise de production déléguée</i>	9
<i>Auteurs</i> ⁽²⁰⁾	26
ARTISTES INTERPRETES ⁽²¹⁾	1
PRODUCTION ⁽²²⁾	4
PREPARATION DE L'ANIMATION ⁽²³⁾	20
FABRICATION DE L'ANIMATION ⁽²⁴⁾	30
<i>1^{ère} étape de fabrication de l'animation</i>	20
<i>2^{ème} étape de fabrication de l'animation</i>	10
POST-PRODUCTION ⁽²⁵⁾	10
TOTAL	100

Tableau 2: Barème animation

- (15) Le minimum de points nécessaire est de 25 points hors points relatifs à la langue. Ce seuil peut néanmoins être réduit à 20 points ⁽²⁶⁾, 15 points ⁽²⁷⁾ ou 9 points ⁽²⁸⁾. Ces seuils permettent à des films ayant peu ou pas de dépenses en France d'obtenir l'agrément.

⁽²⁰⁾ Les points sont attribués si l'auteur est de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français. Lorsque l'auteur n'est pas européen, les points sont acquis dès lors que le producteur est à l'initiative du projet.

⁽²¹⁾ Point attribué à partir de 50% des cachets des artistes interprètes de nationalité ou résidence européenne, sous contrat de droit français.

⁽²²⁾ Points attribués au prorata de la dépense (rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français et prestations de sociétés établies en France) sur le total de la dépense.

⁽²³⁾ Points attribués au prorata de la dépense (rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français et prestations de sociétés établies en France) sur le total de la dépense.

⁽²⁴⁾ Points attribués au prorata de la dépense (rémunérations, charges incluses, des salariés de nationalité ou résidence européenne sous contrat de droit français et prestations de sociétés établies en France) sur le total de la dépense.

⁽²⁵⁾ Points attribués à partir de 50% de dépenses en France.

⁽²⁶⁾ Pour les films d'initiative étrangère.

⁽²⁷⁾ Pour les films d'initiative étrangère, par dérogation accordée par le président du CNC après avis de la commission d'agrément et eu égard aux conditions économiques de production de l'œuvre.

⁽²⁸⁾ Pour les coproductions dites "financières", où le producteur français est très minoritaire (pas ou peu d'éléments techniques et artistiques français) mais qui peuvent être agréés dans le cadre de la Convention européenne de coproduction ou des accords de coproduction bilatéraux.

- (16) Pour tous les genres, les œuvres obtenant 80 points (sur un total de 100 points) au barème du soutien financier bénéficient du coefficient maximal de 1. Les coefficients varient ensuite en fonction du nombre de points obtenus.
- (17) Comme mentionné au considérant (20) de la décision de 2017, il est possible d'obtenir le nombre de points minimum (25) du barème (voir considérant (14)) avec des dépenses sur le territoire qui restent en-dessous de 50% du budget de production. Il est possible de bénéficier de l'aide maximum sans qu'il ne soit nécessaire de dépenser plus de 80% du budget de production sur le territoire français.

2.4. Les aides et leurs intensités cumulatives

- (18) Comme expliqué (voir considérant (10)), les sommes inscrites sur le compte automatique peuvent être investies par l'entreprise de production pour la préparation et la production d'œuvres cinématographiques.
- (19) En complément de ces sommes investies par les entreprises de production, des allocations directes pour la production et la préparation des œuvres peuvent être attribuées en complément. Il s'agit de majorations provenant d'une enveloppe budgétaire supplémentaire, en particulier :
 - (a) Une majoration de 25% disponible pour la production d'œuvres de langue française obtenant au moins 64 points au barème du soutien financier.
 - (b) Une allocation directe de 25% ou 50% des sommes investies, pour la préparation d'œuvres donnant lieu à l'élaboration de documents littéraires et artistiques écrits ou exprimés en langue française, ou dans une langue régionale en usage en France.
 - (c) Une aide supplémentaire pour la création de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription. Le montant de l'allocation directe ne peut excéder 50% des dépenses engagées pour la création des fichiers et leur transfert sur tout support numérique de diffusion.
- (20) L'intensité cumulative de l'aide ne peut pas représenter plus de 50% du coût définitif de l'œuvre. L'intensité de l'aide peut augmenter à 70% pour les œuvres difficiles ⁽²⁹⁾ ou à petit budget ⁽³⁰⁾.

2.5. Patrimoine

- (21) La Communication Cinéma (dans son paragraphe 52 (6)) invite les États membres à encourager et aider les producteurs à déposer une copie du film aidé dans l'institution du patrimoine cinématographique désignée par l'organisme de financement en vue de la préservation et d'une utilisation non commerciale spécifique convenue avec le ou les détenteurs du droit conformément aux droits de propriété intellectuelle.
- (22) En France, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles font l'objet d'un dépôt légal, obligatoire et encadré par le Code du patrimoine. Pour les œuvres

⁽²⁹⁾ Les œuvres difficiles sont la première et deuxième œuvre d'un réalisateur.

⁽³⁰⁾ Les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à EUR 1 250 000.

cinématographiques, destinées à une exploitation en salle de cinéma en France, le dépôt légal est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée (« CNC »).

2.6. Financement de la mesure

- (23) La mesure trouve son financement dans le compte de soutien au cinéma et à l'audiovisuel, un mécanisme géré et financé par le CNC pour accompagner financièrement le développement de ces secteurs. Le CNC est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et financé par le budget de l'État.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Présence de l'aide

- (24) L'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (25) Dans la décision de 2006 (considérants (3) à (9) du chapitre III), la Commission a conclu que les aides automatiques à la production d'œuvres cinématographiques constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Aucune modification n'a été apportée au régime d'aides faisant l'objet de la présente décision qui serait de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Légalité de la mesure

- (26) La France a notifié la prolongation avant la fin de validité de la mesure établie dans les décisions précédentes. Les autorités françaises ont aussi confirmé que la mesure ne sera pas mise en œuvre avant la notification de la décision de la Commission approuvant l'aide aux autorités françaises.
- (27) La France a donc respecté son obligation lui incombant en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE de notifier à la Commission tout projet d'aide d'État avant sa mise en œuvre.

3.3. Compatibilité de la mesure

- (28) L'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE stipule que « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] *les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».

- (29) Pour l'application de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, la Communication Cinéma⁽³¹⁾ fixe les critères concernant le principe de la légalité générale (paragraphe 49-50) et des éléments spécifiques de compatibilité (paragraphe 52).

3.3.1. *Légalité générale*

- (30) Sous le principe de la légalité générale, les aides ne peuvent pas comporter de clauses qui seraient contraires aux dispositions du TFUE dans des domaines autres que les aides d'État. Selon ce principe, il est notamment interdit de discriminer sur la base de la nationalité. Le régime d'aide doit également assurer la libre circulation des marchandises et des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux.
- (31) Selon le paragraphe 49 de la Communication Cinéma, les entreprises établies dans un État membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ; en outre, l'exigence du statut d'agence ne doit être applicable qu'au moment du paiement de l'aide.
- (32) La Commission note que, pour être éligible au soutien sous la mesure, il suffit que l'entreprise de production ait le statut d'agence au moment du paiement de l'aide (voir considérant (11)).
- (33) Concernant les possibilités pour les États membres d'imposer des obligations de territorialisation des dépenses, selon le paragraphe 50 de la Communication Cinéma, les États membres peuvent exiger que 160% du montant de l'aide accordé soit dépensé sur leur territoire. Ils peuvent aussi exiger, indépendamment du montant de l'aide accordé, qu'une part minimale de l'activité de production soit effectuée sur leur territoire pour que les projets puissent bénéficier d'une aide. Ce niveau ne peut toutefois dépasser 50% du budget de production. Dans tous les cas, l'obligation de territorialisation des dépenses ne peut pas dépasser 80% du budget de production.
- (34) Dans le cas présent, pour être éligibles, les œuvres doivent obtenir au moins 25 points sur le barème du soutien financier (sur un total de 100 points), qui permet de faire une approximation des dépenses effectuées en France. Des dérogations à 20, 15 ou 9 points sont possibles selon les cas (voir considérant (15)). La Commission note que ces seuils permettent même à des films ayant peu ou pas de dépenses en France d'obtenir l'agrément.
- (35) Comme expliqué au considérant (20) de la décision de 2017, il est possible d'obtenir le nombre de points minimum avec des dépenses sur le territoire qui restent en-dessous de 50% du budget de production. Aussi pour les œuvres d'animation, la condition de territorialisation ne dépasse pas 50% du budget global (voir considérants (15) et (17)).
- (36) À l'octroi, les producteurs peuvent bénéficier de l'aide maximum (en obtenant au moins 80 points sur le barème du soutien financier) sans qu'il soit nécessaire de dépenser plus de 80% du budget de production sur le territoire français (voir

⁽³¹⁾ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332, 15.11. 2013, p. 1.

considérants (16) à (17)). Il est également possible d'obtenir 64 points au barème et donc de bénéficier d'une majoration d'aide, sans dépenser plus que 80% en France.

- (37) Ces conditions respectent donc les limites imposées par la Communication Cinéma. Aucune autre disposition ne soulevant de doutes quant à la conformité avec le principe de légalité générale, la Commission en arrive à la conclusion que la mesure analysée respecte le principe de la légalité générale.

3.3.2. *Critères spécifiques d'appréciation selon la Communication Cinéma*

- (38) Le paragraphe 25 de la Communication Cinéma constate que la définition des activités culturelles relève en premier lieu de la responsabilité des États membres. Lors de l'appréciation d'un régime d'aides au secteur audiovisuel, la Commission se limite à vérifier si l'État membre dispose d'un mécanisme de vérification opérationnel et efficace capable d'éviter les erreurs manifestes. Il peut s'agir d'une procédure de sélection culturelle permettant d'établir quelles œuvres audiovisuelles devraient bénéficier d'une aide ou d'un profil culturel auquel doivent se conformer toutes les œuvres audiovisuelles pour pouvoir bénéficier de l'aide.
- (39) Le caractère culturel de la mesure et les intensités de l'aide n'ont pas changé. Comme exposé dans le chapitre III, section B.4.2.2 de la décision de 2006, la mesure a pour objectif de favoriser la production d'œuvres de création cinématographique. Le soutien est limité aux œuvres de fiction, documentaire et animation. Les autorités françaises y ont indiqué que, en tant que choix de politique culturelle dans le domaine cinématographique, elles avaient pris le parti de ne pas faire la distinction entre un cinéma « culturel » qui pourrait bénéficier d'aides et un cinéma « commercial » qui en serait exclu, considérant dès lors que toute œuvre de fiction, documentaire ou animation est un produit culturel.
- (40) En limitant le soutien aux œuvres de fiction, documentaire et animation, les autorités françaises ont établi un profil culturel auquel doivent se conformer les œuvres audiovisuelles pour pouvoir bénéficier de l'aide. Sur cette base et en considération notamment du principe de subsidiarité rappelé aux paragraphes 25 et 52 (1) de la Communication Cinéma, la Commission a considéré que le régime notifié met en place un soutien à des produits culturels. Dans la mesure où ces critères ne sont pas modifiés par la mesure notifiée, la prolongation de la mesure d'aide n'est pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission sur ces points dans la décision de 2006.
- (41) L'intensité maximale de l'aide est fixée en paragraphe 52 (2) de la Communication Cinéma. Elle doit, en principe, être limitée à 50% du budget de la production. Les œuvres audiovisuelles difficiles sont exclues de ces restrictions. La mesure continue de respecter le seuil de 50%, avec une augmentation à 70% pour les œuvres difficiles ou à petit budget.
- (42) L'aide n'est pas réservée à certaines activités de production, en conformité avec paragraphe 52 (5) Communication Cinéma.

- (43) Le 21 mai 2014, la Commission a introduit de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'octroi des aides d'État⁽³²⁾. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles sont en conformité avec ces obligations de transparence.
- (44) En conclusion, la Commission considère que la mesure analysée respecte les critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefte des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission



⁽³²⁾ Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C 198 du 27.6.2014, p. 30–34.